



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Valgelon-La-Rochette  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4907

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4907, déposée complète par la société La Rochette Cartonboard le 22/12/2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24/01/2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 15/01/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 990 kWc sur l'emprise foncière du site de la société « La Rochette Cartonboard » sur la commune de Valgelon-La-Rochette (73) et pour une autoconsommation de l'électricité produite estimée à environ 1 GWh/an ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- des structures métalliques ancrées au sol par pieux battus,
- des panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale de 990 kWc,
- le cas échéant, un poste de transformation (surface inférieure à 25 m<sup>2</sup>),
- une clôture périphérique semi-rigide,
- un raccordement au poste électrique du site de la société La Rochette Cartonboard par câbles enterrés,
- une durée prévisionnelle de travaux de 4 mois ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

**Considérant** que le projet est implanté sur une réserve foncière de l'établissement La Rochette Cartonbord sur laquelle est aujourd'hui exercée une activité tierce agricole ;

**Considérant** que le projet est implanté en zone UE « zone urbanisée à vocation économique » du PLU de Valgelon-La-Rochette ;

**Considérant** que le projet est implanté au sein d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mais qu'il ne conduira pas à créer de nouvelles installations classées et n'impactera pas les installations classées existantes ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

**Considérant** que le projet n'est concerné par aucun aléa naturel recensé ;

**Considérant** que les panneaux solaires d'une même table conserveront un espacement entre eux afin de ne pas modifier les écoulements des eaux pluviales au sol ;

**Considérant** la proposition du pétitionnaire de mise en place d'un éventuel masque visuel sur la partie Nord du site afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet vis-à-vis des riverains ;

**Considérant** qu'à l'issue de sa phase d'exploitation, le projet sera entièrement démantelé à la charge de la société La Rochette Cartonbord et l'ensemble des équipements seront recyclés ou valorisés selon les filières approuvées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4907 présenté par la société La Rochette Cartonboard, concernant la commune de Valgelon-La-Rochette (73), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03